

**CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES
POUR LE RACHAT DU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ**
(Article 220 *nonies* du code général des impôts)

Au titre de l'exercice ouvert le

et clos le

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ CONSTITUÉE POUR LE RACHAT D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ (B) ¹		N° SIREN :
DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ RACHETÉE (A)		N° SIREN :

I - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant de l'impôt sur les sociétés dû ² au titre de l'exercice précédent par la société rachetée (A)	1	
Proportion des droits de votes attachés aux actions ou parts de la société rachetée détenus indirectement par les salariés de la société rachetée (A) ³	2	
Application du plafond : Montant des intérêts d'emprunt ⁴ dus par la société constituée pour le rachat (B) venus à échéance au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé	3	
Crédit d'impôt [(ligne 1 x ligne 2) dans la limite du montant indiqué ligne 3]	4	

II - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant déterminé ligne 4 doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹ Les sociétés A et B doivent être soumises au régime de droit commun de l'IS et ne peuvent appartenir au même groupe fiscal.

² Ce montant s'entend de l'impôt sur les sociétés dû avant imputation des réductions et crédit d'impôt.

³ Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que les droits de vote attachés aux actions ou parts de la société nouvelle, pris en compte pour le calcul du montant du crédit d'impôt, soient détenus par une ou plusieurs personnes qui, à la date du rachat étaient salariées de la société rachetée depuis au moins dix-huit mois.

Les salariés s'entendent des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou non quelle que soit leur situation ou leur affectation et la nature du contrat de travail.

Cette proportion, exprimée en pourcentage, se détermine comme suit : *la proportion des droits de vote détenus par les salariés de la société rachetée dans la société nouvelle multipliée par la proportion des droits de vote détenus par la société nouvelle dans la société rachetée.*

⁴ Les intérêts d'emprunt s'entendent des intérêts dus sur les emprunts contractés par la société nouvelle pour le rachat et qui viennent à échéance au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.